



Numéro : 1669

Date : 8 novembre 2012

DÉCISION DU BUREAU

**CONCERNANT le Règlement concernant
l'attribution d'une rémunération additionnelle aux
personnes agissant à titre de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints
à l'Assemblée nationale**

---00000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE les fonctions de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints sont propres à l'Assemblée nationale et que leur spécificité n'est pas reconnue notamment dans la Directive concernant la classification de la catégorie du personnel professionnel (C.T. 177276 du 28 mai 1991) ainsi que dans la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la catégorie du personnel de bureau, techniciens et assimilés (C.T. 170717 du 9 mai 1989);

ATTENDU QUE le sergent d'armes exerce un rôle essentiel en tant qu'officier de la Chambre et qu'il doit être présent en tout temps lors des activités se déroulant dans la salle de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'en raison de la spécificité et de la nature stratégique de ces fonctions, il est opportun d'attribuer une rémunération additionnelle aux personnes agissant à titre de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est également opportun de modifier le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1598 du 22 septembre 2011, afin que les personnes agissant à titre de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints relèvent, pour l'exercice de ces fonctions, de la direction générale des affaires juridiques et parlementaires;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux personnes agissant à titre de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme
M. A. Boucard
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle
aux personnes agissant à titre de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints
à l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la rémunération additionnelle des personnes agissant à titre de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints à l'Assemblée nationale.

**Section II
Rémunération additionnelle**

2. Les personnes agissant à titre de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints peuvent se voir attribuer par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, en plus de leur traitement, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 10 000 \$ versée à chaque période de paie.

La rémunération additionnelle est cotisable aux fins du régime de retraite. Elle n'est pas considérée aux fins du calcul des heures supplémentaires et elle s'apparente à une prime aux fins de l'application des conditions de travail.

3. L'attribution de la présente rémunération additionnelle est faite malgré :

- 1° l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- 2° les conventions collectives des professionnels, des fonctionnaires, des ouvriers, des ingénieurs, des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, des avocats et des notaires;
- 3° les directives concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres et des cadres juridiques.

**Section III
Disposition modificative**

4. Le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1598 du 22 septembre 2011, est modifié :

- 1° par l'ajout, à la fin du mandat de la Direction générale des affaires juridiques et parlementaires, de «- coordonner les personnes qui agissent à titre de sergent d'armes et de sergents d'armes adjoints à l'Assemblée nationale»;
- 2° par la suppression, dans le mandat de la Direction de la sécurité, de «- agir à titre de sergent d'armes à l'Assemblée nationale».

**Section IV
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption mais a effet à compter du 30 octobre 2012.